N° 2026-189

DEPARTEMENT **YVELINES**	**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Liberté - Égalité - Fraternité**
CANTON **RAMBOUILLET**	**ARRÊTÉ DU MAIRE**
COMMUNE **SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**	**Règlementation temporaire de la circulation** **Procession religieuse**

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le courrier du Groupement paroissial de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 18 septembre 2026 concernant l'organisation d'une procession religieuse sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines le dimanche 18 octobre 2026

Vu l'avis favorable de Madame le Maire, relatif au déroulement de cette procession,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la commune à l'occasion du passage du cortège de la procession, le dimanche 18 octobre 2026 à partir de 11h45/12h00

ARRÊTE

Article 1 itinéraire
La procession religieuse dans le cadre de la fête en l'honneur de Notre Dame de Fatime, empruntera à partir de 11h45-12h00 l'itinéraire suivant : rue de l'Eglise, rue Charles de Gaulle, rue du Martroi, rue du Coq, rue Basse, rue des Prêtres puis retour vers la rue de l'Eglise
La progression du cortège se fera dans l'ordre des routes énumérées ci-dessus.

Article 2 : circulation
Le dimanche 18 octobre 2026, la circulation de tout véhicule sauf de secours sera momentanément interrompue sur les voies définies à l'article 1 lors du passage de la procession.

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 3 :
La procession sera sécurisée et encadrée par des bénévoles identifiables par des gilets jaunes en tête, au milieu et en fin de procession

Article 4 : la présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire d'un montant et ce conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021. Madame le Maire ayant décidé d'y déroger

Article 5 : l'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée de la procession. Il sera exécuté par le déclarant.

Article 6 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise** :
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le Père Laurent CHANON responsable du Groupement Paroissial.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
Le 06 octobre 2026

Le Maire,



Joëlle JEGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.